



## VILLE DE COGOLIN

### DECISION DU MAIRE

N° 2026/01

#### SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B7- MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – [REDACTED] - Psychomotricienne

Le maire de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/07/26-02 en date du 26 juillet 2025 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande formulée par [REDACTED], Psychomotricienne, sollicitant un local au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Considérant que la profession de psychomotricien n'est pas contraire à la configuration du local B7 et semble satisfaire à cet usage,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Il est consenti à [REDACTED] ayant son siège social 9 Bd de Lattre de Tassigny – 83310 COGOLIN, exerçant l'activité de Psychomotricienne, domicilié(e) [REDACTED] – [REDACTED], enregistrée au répertoire SIRENE sous le n°999 241 359 un contrat de bail professionnel pour le local B7 situé au 2<sup>ème</sup> étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'une surface de 19,00 m<sup>2</sup>, destiné à l'exercice de l'activité de Psychomotricienne.

#### ARTICLE 2

Le présent bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 5 janvier 2026 et se terminera le 4 janvier 2032 avec possibilité de reconduction pour la même durée.

#### ARTICLE 3

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel HT de 4 381,70 € HT, soit 5 258,04 € TTC payable en 12 termes égaux et d'avance chacun de 365,14 € HT, soit 438,17 € TTC que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le Preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives de copropriété telles que déterminées dans le bail.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxes et contributions professionnelles, tous impôts, contributions et taxes fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujetti professionnellement et dont le Bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

#### **ARTICLE 4**

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025 soit 137,07.

La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet du bail et ainsi de suite d'années en années.

#### **ARTICLE 5**

Afin de garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes le Preneur versera au Bailleur une somme de trois cent soixante-cinq euros quatorze cents (365,14 €), hors taxes, correspondant à un mois de loyer hors taxes, et ce, le jour même de la signature du présent contrat. Le Bailleur délivrera un reçu spécial de versement.

Fait à Cogolin, le 5 janvier 2026

Le maire,

*Lardat*

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91